

GE_GERICHTE DAAJ/17/2018 vom 24. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_17_2018

FR: GE_GERICHTE DAAJ/17/2018 du 24 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE DAAJ/17/2018 del 24 ottobre 2017

Erwägungen

E. 16

septembre 2016 et renvoyé la cause au Tribunal pour instruction complémentaire sur la question de la légitimation passive de C_____ et nouvelle décision. f. Dans l'intervalle, par courrier du 24 mars 2015, le recourant a sollicité la reconsidération, respectivement la révision de la décision de l'Assistance juridique du 22 mai 2013 et l'octroi de l'aide étatique de manière rétroactive avec effet au 27 mars 2013, dès lors que la demande de révision n'était finalement pas vouée à l'échec, vu le résultat obtenu devant le Tribunal fédéral. Par décision du 18 juin 2015, le Vice-président du Tribunal civil a refusé d'entrer en matière au sujet de la demande en révision, dès lors que le fait nouveau invoqué - soit l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 mars 2015 - était postérieur à la décision de l'Assistance juridique rendue le 22 mai 2013 et à la décision de la Cour du 26 juillet 2013. En outre, le Tribunal fédéral ne s'était prononcé que sur la recevabilité formelle de l'action en révision et non sur les conditions au fond, qui ne semblaient en l'occurrence pas remplies, ainsi que cela avait été retenu dans la décision de refus de l'Assistance juridique du 22 mai 2013, qui restait toujours d'actualité. Il n'y avait dès lors pas lieu de revenir sur la décision du 22 mai 2013, puisqu'aucun élément nouveau concernant les conditions de fond de l'action en révision n'avait été invoqué par le recourant. B. Le 27 septembre 2017, le recourant a, à nouveau, sollicité l'assistance juridique, avec effet rétroactif au 27 mars 2013, pour la procédure en révision pendante devant la juridiction des prud'hommes, se prévalant encore de l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 mars 2015. Il a en outre fait valoir que les chances de succès de sa demande de révision étaient évidentes, dès lors que toute la procédure prud'homale avait été manipulée, la notion de couple et de société simple entre lui-même et B_____ ayant été fallacieusement niée. En outre, les employés du restaurant avaient, à l'époque, été convoqués par C_____ en vue de "formater" leurs témoignages. A cet égard, il produit une déclaration écrite, du 5 juillet 2013, de E_____, ancien employé du D_____, qui expose que les employés savaient que le recourant et B_____ étaient en couple et que A_____ était l'un des deux fondateurs du D_____, mais que C_____ avait indiqué aux employés que le recourant n'avait ni été le patron du restaurant ni vécu avec B_____. C. Par décision du 24 octobre 2017, notifiée le 27 du même mois, la Vice-présidente du Tribunal civil a rejeté la requête d'assistance juridique précitée. Il a été retenu que le recourant ne pouvait solliciter l'assistance juridique pour le même objet, par le biais d'une nouvelle requête, en demandant en outre l'effet rétroactif, alors qu'il n'invoquait aucun fait nouveau par rapport à sa précédente requête.

- 5/7 -

AC/784/2013 D. a. Recours est formé contre cette décision, par acte expédié le 6 novembre 2017 à la Présidence de la Cour de justice. Le recourant conclut préalablement à l'apport de la procédure prud'homale. Principalement, il demande, sous suite de frais et dépens,

l'annulation de la décision entreprise et l'octroi de l'assistance juridique pour la procédure de révision pendante devant la juridiction des prud'hommes, avec effet rétroactif au 27 mars 2013. b. La Vice-présidente du Tribunal civil a renoncé à formuler des observations. EN DROIT 1. 1.1. La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC) compétence déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ). 1.2. En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi. 1.3. Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515). 2. 2.1. Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Une nouvelle requête d'assistance juridique, fondée sur le même état de fait, a le caractère d'une requête de reconsidération. La Constitution n'accorde pas de droit à ce qu'elle soit jugée. La situation n'est différente que si depuis le prononcé sur la première requête, les circonstances se sont modifiées. La recevabilité d'une nouvelle requête d'assistance judiciaire fondée sur une modification des circonstances résulte du fait que la décision d'octroi ou de refus de l'assistance judiciaire est une ordonnance d'instruction qui n'entre en force de chose jugée que formelle, et non matérielle. Cette pratique, développée en relation avec l'art. 29 al. 3 Cst., reste aussi applicable dans le cadre des art. 117 ss. CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_410/2013 du 5 décembre 2013 consid. 3.2).

- 6/7 -

AC/784/2013 Faute de changement de circonstances, le tribunal n'a pas à réexaminer une seconde fois les chances de succès d'une action (arrêt du Tribunal fédéral 5A_637/2015 du 10 novembre 2015 consid. 6.2). 2.2. En l'espèce, lorsque le recourant a déposé, pour la troisième fois, une demande d'assistance juridique pour la procédure de révision de l'arrêt CAPH/137/2008, il s'est contenté d'affirmer que les conditions d'octroi de l'aide étatique étaient remplies, puisque l'instruction de la procédure avait été reprise devant le Tribunal des prud'hommes à la suite de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral. Selon lui, les chances de succès de sa démarche étaient évidentes, car la procédure prud'homale initiale avait été manipulée par les procédés fallacieux de ses parties adverses. Si l'on compare avec les deux requêtes précédentes d'assistance juridique, force est de constater que le recourant n'a allégué aucun changement de circonstances en ce qui concerne les chances de succès au fond de la procédure de révision. Il ne se prévaut notamment d'aucun moyen de preuve nouveau susceptible de prouver ses dires en ce qui concerne l'absence totale de perception de salaire durant toute la période où il a travaillé au sein du D_____. Le recourant n'a au demeurant pas fait valoir, à juste titre, que le défaut de légitimation passive désormais invoqué par C_____ serait susceptible d'augmenter ses chances de succès au fond. La troisième requête d'assistance juridique du recourant étant fondée sur le même état de fait que la précédente, soit sur la circonstance que la demande de révision a été déclarée recevable à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 mars 2015 et le fait que ses parties

adverses ont menti durant la procédure prud'homale initiale, la Vice- présidente du Tribunal civil n'avait pas à réexaminer les chances de succès de la demande de révision du recourant, faute de changement de circonstances manifeste ou allégué. Ainsi, conformément aux principes rappelés ci-dessus, au regard des éléments contenus dans la requête d'assistance juridique du 27 septembre 2017, l'autorité de première instance n'a ni fait preuve d'arbitraire ni violé la loi en rejetant la demande d'assistance juridique, puisque les conditions d'une reconsidération n'étaient pas réalisées. Partant, le recours, infondé, sera rejeté. 3. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, vu l'issue du recours, étant relevé que selon la pratique constante de l'Autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat (arrêts publiés DAAJ/112/2016 du 13 septembre 2016 ; DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3).

- 7/7 -

AC/784/2013 * * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR :
Préalablement : Ordonne l'apport de la procédure C/1_____/2006. A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 24 octobre 2017 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/784/2013. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'étude de Me Stéphane PILETTA- ZANIN (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc VERNIORY, vice-président; Madame Fatina SCHAERER, greffière.

Le vice-président : Jean-Marc VERNIORY

La greffière : Fatina SCHAERER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.